

**DECISION DCC05-031
DU 07 AVRIL 2005**

KOULETE Landry

Contrôle de constitutionnalité. Arrestation et détention arbitraires. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Procédure n° 191/CCC/CP-XWL ... Procédure judiciaire. Tentative d'escroquerie. Violation de la Constitution (non).

Les gardes à vue et les arrestations des mis en cause ne sont ni arbitraires ni abusives dès lors qu'elles sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire pour tentative d'escroquerie.

De même, aucun élément du dossier ne permet d'établir que les mis en cause ont subi des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 septembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 09 septembre 2004 sous le numéro 1778/143/REC, par laquelle Monsieur Landry KOULETE saisit la Haute Juridiction pour l'arrestation et la détention arbitraires de ses agents par la police de Xwlacodji ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en

son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUG-BODE, Conseiller à la Cour, est empêchée ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que, Directeur Général d'une société de gardiennage et de sécurité dénommée « NINDJA – SECURITY », il a appris, alors qu'il était hors du territoire national, que le vendredi 03 septembre 2004, la police de Xwlacodji a arrêté son agent Monsieur Sylvanus MENSAH et l'a gardé à vue jusqu'au dimanche 05 septembre 2004 ; qu'il poursuit que le mardi 07 septembre 2004, la police de Xwlacodji a perquisitionné et saccagé son bureau (SIEPS 23) sis au carré 1295 à Gbèdjromédé (Cotonou) en mettant en déroute tout son personnel avant de s'en prendre à son instructeur Monsieur Fabien MANAGNIKPO qu'elle a « embarqué pour motif inconnu ... après l'avoir sérieusement roué de coups » et menotté ; qu'il conclut avoir tenté vainement d'obtenir des explications du commissaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que la Constitution en son article 18 alinéas 1 et 4 dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à*

des sévices ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants. » ; « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Aristide M. DAGOU, commissaire chargé du Commissariat de Police de Xwlacodji déclare : « ...le service a été saisi ... d'un cas de tentative d'escroquerie dont serait victime le sieur BOSHOF Stéphanus Hendrick Petrus de nationalité Sud Africaine.

Dans son audition le nommé BOSHOF a déclaré avoir été invité au Bénin par un certain Adijun BASIRU pour acheter 600 kg d'or entreposés au siège de la société NINDJA Security. BOSHOF a expliqué qu'il a été accueilli à l'aéroport de Cotonou par Adijun et deux responsables de la société NINDJA qui l'ont fait passer par le salon d'honneur. A leur sortie, ils l'ont conduit vers une résidence à lui préalablement réservée où le nommé MENSAH Sylvanus, agent NINDJA Security, a été mis à sa disposition en tant que garde du corps. Peu de temps après il a été amené au siège de la société NINDJA où plusieurs caisses remplies de métaux jaunes lui ont été présentées comme celles contenant les 600 kg d'or à vendre.

N'ayant pas pu toucher lui-même cet or parce que les responsables NINDJA ne le lui ont pas permis, BOSHOF est devenu sceptique et réticent jusqu'à ce 03 septembre 2004, date de ma saisine.

Suite à sa déclaration et après en avoir rendu compte au Parquet, j'ai été instruit pour interpellier les responsables de la société NINDJA, de même que le MENSAH Sylvanus, garde du corps du sieur BOSHOF Petrus.

C'est ainsi que MENSAH Sylvanus a été gardé dans mon unité sans être violenté du 03 septembre 2004 à 21 h au 04 septembre 2004 à 20h suivant MC n° 5230 et 5237/04 pour nécessités d'enquête.

MENSAH Sylvanus a donc été relaxé le samedi 04 septembre 2004 et convoqué pour le 06 septembre 2004. Cette convocation a été contresignée pour la garantie de représentation par

Monsieur KINSOU Mathias qui s'était présenté comme le Chef Personnel de la société NINDJA.

A l'occasion, je lui ai aussi remis deux autres convocations pour que les nommés KOULETE Landry et HOUNKPE Bienvenu, tous deux responsables de la société viennent s'expliquer le 06 septembre 2004 sur cette affaire. Ils ne se sont pas présentés et je leur ai pour une deuxième fois adressé d'autres convocations auxquelles ils n'ont pas aussi répondu.

C'est sur ces entrefaites que j'ai dû rendre compte au parquet qui m'a instruit de faire une descente au siège de ladite société aux fins de perquisition et d'interpellation.

En exécution des précédentes instructions, une équipe dirigée par mon adjoint s'est rendue sur les lieux le 07 septembre 2004.

Au siège de cette société, c'est le sieur KINSOU Mathias qui les a reçus. Il leur a fait croire qu'il n'est pas de la société et les a plutôt orientés vers le nommé Fabien MANAGNIKPO. A son tour MANAGNIKPO Fabien a prétexté être visiteur qui ne connaît aucun responsable des lieux alors qu'il en était un.

Pendant que mon adjoint discutait avec MANAGNIKPO Fabien, KINSOU Mathias a eu le temps de s'enfuir et ceux qui étaient dans leurs bureaux les ont fermés à clé.

Profitant de l'inattention de mon adjoint qui me rendait compte des difficultés du terrain, Fabien MANAGNIKPO a aussi pris la fuite. Son attitude a éveillé l'attention des collègues qui l'ont poursuivi et rattrapé. A l'issue, il a été conduit au Commissariat, et la perquisition n'a plus eu lieu.

Compte rendu a été aussitôt fait au parquet qui m'a demandé de l'entendre et de le présenter. Il est utile de signaler que Fabien MANAGNIKPO a, lors de son interrogatoire, reconnu avoir fait de fausses déclarations afin de faciliter à dessein la fuite des autres responsables qu'il savait recherchés. Il a expliqué cela par les antécédents qui l'avaient opposé à sa hiérarchie à la suite d'une précédente et similaire descente de la Police au siège de la société.

Aucune violence n'a été exercée sur Fabien MANAGNIKPO dans le cadre de son interpellation mais il convient cependant de souligner qu'il était tombé avec sa moto lors de sa fuite.

Etant donné que les autres responsables de la société

NINDJA, de même que les autres coauteurs et complices n'ont pas pu être interpellés, seul Fabien MANAGNIKPO a été pour l'instant déféré le 08 septembre 2004 suivant la procédure n° 191/CCC/CP-XWL. ... » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrestation et la garde à vue de Messieurs Sylvanus MENSAH et Fabien MANAGNIKPO respectivement du 03 au 04 septembre 2004 et du 07 au 08 septembre 2004 sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire pour tentative d'escroquerie ; qu'il s'ensuit que ces arrestations et ces gardes à vue ne sont ni arbitraires ni abusives ;

Considérant que par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir que les sus-nommés ont subi des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 de la Constitution ; qu'à supposer que Monsieur Fabien MANAGNIKPO ait été « sérieusement roué de coups » lors de son arrestation, il ne s'en est plaint ni au substitut du Procureur lors de son déferrement, ni au juge auquel il est présenté ; qu'en outre, aucun certificat médical n'a été annexé à la requête ; qu'en conséquence, il échet de dire et de juger que la Cour ne peut statuer en l'état ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- L'arrestation et la garde à vue de Messieurs Sylvanus MENSAH et Fabien MANAGNIKPO ne sont ni arbitraires ni abusives.

Article 2 .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Landry KOULETE, au commissaire chargé du commissariat de police de Xwlacodji, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou

et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-